

VILLE DE BULLE

REGLEMENT DU STADE DE BOULEYRES

du 12 juin 1950

Article premier – Le stade des sports de "Bouleyres", avec ses bâtiments et ses installations, est la propriété de la Commune de Bulle.

Art. 2 – Il est mis à la disposition des sociétés locales et placé sous leur sauvegarde.

Le Conseil communal délivre les autorisations pour son utilisation et fixe l'ordre de celle-ci. Il peut accorder des priorités à celles qui ont des prestations obligatoires et doivent observer un calendrier imposé par des associations nationales.

Art. 3 – Pour l'usage du stade, les sociétés organisatrices de manifestations payantes verseront à la commune une indemnité de location fixée par le Conseil communal (outre la taxe ordinaire sur les spectacles).

Les suppléments pour places assises dans les tribunes sont entièrement acquis à la caisse communale. Ces suppléments sont fixés par le Conseil communal d'entente avec les sociétés. Ils sont encaissés par les sociétés organisatrices des manifestations, contre remise de tickets établi après chaque manifestation.

Art. 4 – L'exploitation de la buvette est affermée par le Conseil communal au profit de la caisse communale.

Art. 5 – La commune se réserve l'affermage de la publicité par affiches sur le stade et à ses abords.

Art. 6 – L'installation occasionnelle par les commerçants de stands de vente à l'extérieur du stade est soumise à une autorisation préalable de Direction de Police. Elle désigne les emplacements qui ne peuvent pas être changés sans son accord exprès. Les finances de location des places sont acquises à la caisse communale.

La vente de marchandises dans l'enceinte du stade est de la compétence des organisateurs des manifestations, lesquels agissent d'entente avec le tenancier de la buvette.

Art. 7 – Les locaux du bâtiment de service (vestiaires, douches, dépôts) sont mis gratuitement à la disposition des sociétés sportives qui utilisent régulièrement le stade et la patinoire. En cas de besoin, une rotation pourra être établie entre les sociétés, suivant les saisons.

Art. 8 – L'éclairage et le chauffage des locaux mis à la disposition des sociétés, ainsi que des corridors y accédant, incombent à ces dernières et les frais seront répartis entre elles proportionnellement à l'usage qu'elles en feront.

Le courant pour l'eau chaude sera supporté par les sociétés et le tenancier de la buvette, en proportion des quantités d'eau utilisées.

Art. 9 – Un jeu de clefs des portes du stade et du bâtiment de service est déposé au poste de Police locale, à la disposition des usagers du stade.

Des clefs pourront être confiées aux sociétés qui utilisent régulièrement les installations du stade. Il leur est toutefois interdit, ainsi qu'à leurs membres, de faire confectionner des doubles de ces clefs. En cas d'abus, toutes les clefs remises pourront être retirées, les doubles confisqués et les serrures changées aux frais de la société respective. Les sociétés seront de plus responsables des dommages pouvant résulter de l'inobservation de ces dispositions. Elles sont responsables également de la fermeture des portes du stade et du bâtiment de service après chaque usage.

Art. 10 – L'entretien principal du stade, soit des places de jeu, des pistes, des emplacements pour spectateurs et des bâtiments est assumé par la commune. Certains petits travaux intéressant spécialement l'une ou l'autre société peuvent être laissés à ses soins.

Les sociétés et leurs membres ont l'obligation d'observer les instructions du surveillant chargé de cet entretien.

Le marquage des pistes et places de jeu est affaire des sociétés. Le service de propreté des locaux et corridors utilisés par les sociétés incombe à celles-ci. Ils doivent être rendus propres et en ordre après chaque usage.

Le matériel mobile (engins ou autres) utilisé pour des entraînements ou pour des manifestations publiques doit être rangé dans les locaux des sociétés après chaque emploi.

Art. 11 – Les entraînements de football se feront en principe sur le terrain de la patinoire. Les sociétés éviteront autant que possible d'utiliser pour les entraînements la place de jeu du stade, de manière à ménager le gazon. Elles veilleront à n'utiliser que les locaux strictement nécessaires, à économiser l'eau et le courant électrique et à éviter tous dégâts. Elles seront responsables des dommages dus à la négligence ou à la malveillance.

Art. 12 – Le contrôle des entrées sur le stade et le service de police d'ordre à l'intérieur de celui-ci lors de manifestations et lors d'entraînements incombent aux organisateurs. Ils interdiront au public l'accès sur les pelouses et les pistes à courses. Elles seront responsables d'accidents dus à l'inobservation de ces dispositions.

Auront accès aux tribunes, lors de manifestations payantes seulement, les porteurs du billet de supplément ou la carte d'abonnement émis par la ville. Une exception est faite pour les arbitres officiels et les autorités sportives cantonales et fédérales qui auront l'entrée gratuite aux tribunes moyennant la présentation d'une carte de légitimation. Le contrôle des entrées aux tribunes sera fait par les soins des agents de la commune.

Art. 13 – Le téléphone du stade est à la disposition des sociétés et du public, lors des manifestations, contre finance.

L'abonnement est supporté par le tenancier de la buvette ou le FC Bulle, d'entente entre eux, lesquels perçoivent les taxes de conversations.

Art. 14 – Des fêtes nocturnes telles que kermesses, danses, etc. ne peuvent être organisées au stade et la buvette que dans des cas exceptionnels dûment autorisés par le Conseil communal, qui fixe les conditions et les heures de fermeture dans chaque cas.

Art. 15 – Toutes contestations relatives au présent règlement ou à l'utilisation du stade sont tranchées par le Conseil communal en dernier ressort.

L'autorité communale se réserve de modifier les dispositions du présent règlement suivant les nécessités, au vu des expériences qui auront été faites dans la pratique.

Art. 16 – Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

Adopté par le Conseil communal, le 12 juin 1950